

Nouvelle ordonnance fédérale sur les mensurations cadastrales

Autor(en): **Baltensperger**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières**

Band (Jahr): **32 (1934)**

Heft 3

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-194676>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Art. 33.

„Der Bund bezahlt den Kantonen an die Besoldung oder Entschädigung der Nachführungsgeometer einen Beitrag von 20 % (Art. 2 des Bundesbeschlusses vom 5. Dezember 1919). Für den Bundesbeitrag fallen die Entschädigungen an die Meßgehilfen bei der Nachführung der Parzellarvermessungen außer Betracht.

Das eidgenössische Justiz- und Polizeidepartement trifft die Maßnahmen, die erforderlich sind, um die für die Bestimmung des Bundesbeitrages in Betracht fallenden Nachführungskosten festsetzen zu können.“

Der neue Wortlaut trägt insbesondere dem Umstande Rechnung, daß die Entschädigungen an die privaten Nachführungsgeometer in Zukunft auf einen offiziellen Tarif basiert werden.

Die bisherigen Artikel 36—39 sind, weil nicht mehr notwendig, gestrichen worden.

Bern, den 28. Februar 1934.

Der Vermessungsdirektor: *Baltenspeger*.

Nouvelle ordonnance fédérale sur les mensurations cadastrales.

En date du 5 janvier 1934, le Conseil fédéral a promulgué l'ordonnance révisée concernant les mensurations cadastrales. La nouvelle ordonnance remplace celle du 30 décembre 1924.

Cette ordonnance fixe tout d'abord l'organisation des mensurations cadastrales pour la Confédération et pour les cantons. Elle règle ensuite la procédure à suivre pour l'entreprise et l'approbation des mensurations et de leur conservation, ainsi que pour l'allocation des subventions. D'une manière générale, l'ancienne ordonnance du 30 décembre 1924 avait produit de bons résultats pendant les années écoulées; entretemps, une revision est néanmoins devenue indispensable à la suite de l'introduction de nouvelles méthodes de levé, des mesures prises par le Conseil fédéral pour faciliter la cadastration dans les cantons montagneux et pour d'autres motifs encore. Le Conseil fédéral l'a donc modifiée et complétée selon le besoin, de sorte que le nouveau texte rendu le 5 janvier 1934 est conforme à l'usage d'aujourd'hui.

Les modifications essentielles portent sur les articles suivants:

Art. 4.

Les mensurations cadastrales ne doivent être entreprises que par des géomètres porteurs du diplôme fédéral qui sont en mesure de diriger personnellement les opérations, d'exécuter les travaux principaux eux-mêmes, ou de les confier à des employés porteurs du diplôme fédéral, et de surveiller les travaux secondaires dont est chargé le personnel auxiliaire. Le géomètre-adjudicataire répond de l'exécution de tous les travaux conformément aux instructions.

Les contrats passés entre la Confédération, les cantons ou les communes et les géomètres-adjudicataires, ainsi que les règlements de service pour ces géomètres, sont signés ou approuvés par le directeur des mensurations cadastrales.

Ce texte explique mieux que le précédent les conditions imposées aux géomètres pour l'entreprise de mensurations cadastrales.

Art. 9.

Les droits d'auteur sur les œuvres cadastrales et sur les pièces servant à leur mise à jour appartiennent à la communauté (Confédération, canton, commune) dès que les documents sont achevés.

Art. 10.

L'usage des mensurations est exclusivement réservé aux autorités fédérales et cantonales du cadastre.

Les cantons doivent livrer gratuitement au département de justice et police les documents nécessaires pour l'établissement et la mise à jour des cartes officielles.

L'autorisation d'utiliser une œuvre cadastrale ou certaines de ses parties (calculs de polygones et de surfaces, croquis, plans cadastraux, plans d'ensemble, etc.) pour des travaux privés ou dans l'industrie doit être demandée à l'autorité cantonale du cadastre. Le département de justice et police indique les règles et les conditions qui devront être observées dans les cas laissés à la compétence des cantons. Les demandes sortant des limites indiquées doivent être transmises au département de justice et police, qui décide d'entente avec l'autorité cantonale. Pour les demandes émanant de personnes domiciliées à l'étranger, il est fait application de l'article 970 du code civil.

Deux articles nouveaux, dans lesquels est réglée pour la première fois la question importante des droits d'auteur sur les œuvres cadastrales et de l'utilisation des documents.

Le département de justice et police fixera prochainement, après avoir entendu les offices préposés, les règles et conditions à observer dans les cas où, selon l'article 10, l'autorisation peut être accordée par les cantons.

Art. 22.

L'exécution ou l'adjudication des travaux de mensuration incombe à la Confédération, aux cantons ou aux communes. En tant que des circonstances particulières le justifient (lorsque, p. ex., la mensuration s'opère d'après la méthode photogrammétrique), le département de justice et police peut, d'entente avec les cantons, exécuter entièrement ou en partie les mensurations parcellaires.

Cet article dispose que l'adjudication des mensurations revient à la Confédération, aux cantons et, le cas échéant, aux communes. La participation aux acomptes à verser aux adjudicataires (géomètres) est fixée dans les contrats de mensuration selon la part de frais à charge de chacun des adjudicateurs.

Art. 27.

La Confédération participe aux frais des mensurations nouvelles selon les taux prévus à l'article premier, lettres *b* à *d*, de l'arrêté fédéral du 5 décembre 1919. Seuls les travaux exigés par la Confédération entrent en compte; sont exclus notamment:

- a.* les frais de l'abornement et tous frais supplémentaires résultant de déficiences constatées pendant la mensuration. Demeure réservé l'arrêté du 7 juin 1929 du Conseil fédéral concernant la participation de la Confédération aux frais de l'abornement dans les régions montagneuses;
- b.* les frais de surveillance cantonale en matière de mensuration;
- c.* les indemnités payées aux organes communaux pour leur activité en matière de mensuration;
- d.* les frais de la vérification cantonale et du dépôt public des documents cadastraux;

- e. les indemnités pour les dommages causés aux cultures par les travaux de mensuration;
- f. les prestations en nature des communes;
- g. les intérêts pour avances faites sur le coût de la mensuration;
- h. les frais supplémentaires résultant du fait que les clauses du contrat ou les prescriptions applicables ne sont pas observées par les parties.

La Confédération prend à sa charge les frais de levé des parties improductives étendues, telles que glaciers, rochers, etc., comprises dans la mensuration cadastrale.

Le département de justice et police prend les dispositions nécessaires à la fixation des frais de mensuration qui entrent en compte pour le calcul des prestations de la Confédération.

Les paiements par acomptes ne sont plus défendus, comme ils l'étaient auparavant. La Confédération pourra donc dorénavant, si les circonstances le justifient, verser aux géomètres-adjudicataires des acomptes suivant l'avancement des travaux et jusqu'à concurrence de sa participation de 70 % ou 80 % des frais non seulement pour les entreprises des cantons montagneux, comme c'était le cas jusqu'ici, mais aussi pour celles des cantons du Plateau suisse et du Jura. Cette mesure est de la plus grande importance pour l'exécution des mensurations cadastrales, car les cantons ou les communes n'auront plus à emprunter le total de la somme contractuelle, mais seulement leurs parts revenant au plus à 20 ou 30 % de cette somme. Une grosse partie de la charge des intérêts leur est ainsi épargnée, ce qui facilite la mise en fonds des entreprises.

Art. 33.

La Confédération paie aux cantons 20 pour cent des traitements ou indemnités des géomètres-conservateurs (art. 2 de l'arrêté fédéral du 5 décembre 1919). Les salaires des aides employés à la conservation des mensurations parcellaires restent hors de compte.

Le département de justice et police prend les dispositions nécessaires à la fixation des frais de conservation entrant en compte pour les versements de la Confédération.

Le nouveau texte prend notamment en considération qu'à l'avenir les indemnités dues aux géomètres-conservateurs privés seront payées selon un tarif officiel.

Les articles 36 à 39 anciens, devenus désuets, ont été biffés.

Berne, le 28 février 1934.

Le Directeur des mensurations cadastrales:

Baltensperger.

Communications de la Commission centrale de taxation de la Société Suisse des Géomètres.

Une conférence a réuni, du 4 au 9 décembre 1933, les délégués du Département fédéral de Justice et Police (Directeur des mensurations cadastrales), des cantons et de la Société suisse des Géomètres.

Les discussions ont porté sur les objets suivants: